

295. Décision du 17 août 1882 portant nouvelle répartition de la remise de 4 p. 0/0 allouée aux agents de perception des îles Marquises.....	257
296. Décision du 21 août 1882 portant que les demandes de mandats du Trésor seront rédigées d'une manière uniforme.....	258
297. Décision du 24 août 1882 rétablissant le dispensaire de Papeete..	259
298. Décision du 26 août 1882 ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne.....	259
299. Ordre du 26 août 1882 réglant les honneurs et préséances à rendre au Directeur de l'Intérieur à son arrivée à Papeete.....	261
300. Arrêté du 30 août 1882 remettant à l'administration de l'Intérieur la gestion de la caisse de l'agent spécial de Taravao.....	262
301 à 323. Nominations, mutations, etc.....	262

N° 285. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1882 ;

Considérant que les ressources actuelles du service Local ne permettent pas de mettre immédiatement à son compte les soldes débiteurs des agences spéciales de Fakarava, de Mangareva, de Moorea et de Tubuai ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Les seules débiteurs, tels qu'ils résultent des écritures du Trésor, sont arrêtés aux sommes ci-après, sous toutes réserves des droits de la colonie et de la métropole dans le cas où des différences seraient ultérieurement constatées entre le montant de ces soldes et celui qui sera accusé par l'existant réel tant en numéraire qu'en pièces de régularisation ; savoir :

« 1^o Agence spéciale de Fakarava (Tuamotu) à *trente-trois mille cent seize francs soixante-quatorze centimes* (33,116 fr. 74 c.) ;

« 2^o Agence spéciale des Gambier à *neuf mille quatre cent cinq francs quatre-vingt-six centimes* (9,405 fr. 86 c.) ;

« 3^o Agence spéciale de Moorea à *trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes* (3,481 fr. 77 c.) ;

« 4^o Tubuai à *cent cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes* (159 fr. 49 c.).

« Ils seront balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux, L/C d'avances*, des sommes ci-dessus par le débit d'un